

## Fiche 5 : LE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

En application de l'arrêté du 10 février 2009, le vote a lieu par correspondance pour les CCP nationales. Un bureau de vote central étant institué pour chaque CCP à élire, aucun bureau de vote spécial n'est créé.

En ce qui concerne les CCP régionales, le choix est laissé aux structures d'organiser un scrutin à l'urne (avec des BVS dans les EPL) ou par correspondance.

### 5.1. Le déroulement du vote par correspondance pour les scrutins nationaux

Le vote par correspondance s'effectue de la manière suivante, successivement pour chacun des scrutins auxquels participe l'électeur :

- l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 de format 14 x 9 cm ne comportant aucune marque ou signe distinctif.

- cette première enveloppe est elle-même placée dans **l'enveloppe n° 2** de format 16 x 11,3 cm à en-tête du MAA. Cette deuxième enveloppe **dûment cachetée, doit porter les nom, prénoms, et affectation, la CCP concernée ainsi que son niveau de catégorie, la résidence administrative et la signature de l'électeur**. Une mention sur l'enveloppe rappelle à l'électeur que l'enveloppe doit être cachetée et signée.

- il place ensuite cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe « T » (dite enveloppe n° 3) qu'il adresse par voie postale au bureau de vote dont il dépend. L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin, c'est-à-dire avant 19h, le 6 décembre 2018.

**L'heure de clôture du bureau de vote central est fixée à 19 heures.**

**Le dépouillement de l'ensemble des scrutins doit se dérouler au plus tard trois jours ouvrés<sup>1</sup> suivant le 6 décembre, c'est-à-dire les 7, 10 et 11 décembre 2018.**

#### *Le recensement des votes et classement des enveloppes n° 2 en ordre alphabétique*

Pour assurer le bon déroulement de ces élections, des opérations de vérification et de classement des enveloppes n° 2 sont organisées par les bureaux de vote centraux, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2011 modifié relatif au vote par correspondance.

**Pendant les onze jours ouvrés précédant la clôture de l'élection, c'est-à-dire du 22 novembre au 6 décembre 2018 inclus**, les bureaux de vote centraux se réunissent pour ouvrir les enveloppes n° 3 afin d'émarger les listes électorales et de classer les enveloppes n° 2 par niveau de catégorie en ordre alphabétique.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;

- les enveloppes multiples parvenues sous la signature d'un même agent.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

**Le 6 décembre 2018, en sus du recensement et classement des enveloppes n° 2 parvenues le jour même avant 19 heures, les présidents ou les secrétaires des bureaux de vote centraux paraphent les feuilles d'émargement établies par niveau de catégorie au vu des enveloppes n° 2 cachetées et signées des électeurs.**

<sup>1</sup> Les jours ouvrés correspondant aux cinq jours de la semaine, c'est-à-dire du lundi au vendredi

## 5.2. Le dépouillement

**Pour chaque CCP, le bureau de vote central vérifie que le nombre des enveloppes n° 2 correspond bien au nombre de votes indiqués sur la liste électorale puis procède à l'ouverture de ces enveloppes.**

Si l'enveloppe n° 2 est vide, si elle contient deux enveloppes n° 1 ou si elle contient le bulletin sans enveloppe n° 1, le vote n'est pas valable. Sont également considérées comme non valables les enveloppes n° 2 non remplies, non cachetées ou non signées.

Les scrutateurs extraient les bulletins des enveloppes en s'assurant qu'il n'y a qu'un bulletin par enveloppe. Si plusieurs bulletins identiques sont insérés dans la même enveloppe, il n'est tenu compte que d'un seul.

### **Ne sont pas valables :**

- bulletins sans enveloppe ;
- bulletins contenus dans une enveloppe portant des inscriptions ou signes susceptibles de leur ôter leur caractère anonyme ;
- bulletins non conformes au modèle type ;
- bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe émanant de différentes organisations syndicales ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins déchirés.

Les bulletins blancs ne font pas partie des suffrages exprimés.

Les bulletins non valables et les bulletins blancs sont annexés au procès-verbal de dépouillement (annexe 6) et pris en compte sous la rubrique « bulletins non comptabilisés ».

## 5.3. La désignation des représentants du personnel à l'issue du dépouillement

L'article 21 de l'arrêté du 10 février 2009 prévoit que les organisations syndicales élues disposent d'un délai de 15 jours pour procéder à la désignation des représentants du personnel.

Seules peuvent être désignées des personnes remplissant les conditions prévues à l'article susvisé, que ce soit lors de l'installation initiale de la commission ou au moment du remplacement d'un représentant du personnel se trouvant dans l'impossibilité d'exercer son mandat.

### ***Le tirage au sort***

En l'absence de candidature déposée pour l'un des niveaux de catégorie d'une CCP, le tirage au sort unique est effectué à l'issue du dépouillement du scrutin effectué pour l'autre ou les autres niveaux de catégorie.

En l'absence totale de candidature déposée pour une CCP, le tirage au sort unique intervient dès la date du scrutin. Les organisations syndicales présentes au comité technique de la structure concernée sont informées de ce tirage au sort. Leurs représentants peuvent assister au tirage au sort et les résultats sont inscrits à son procès-verbal (annexe 7).

### ***La publicité des résultats***

Les résultats des élections sont portés à la connaissance du personnel dès la fin des opérations de scrutin ou de tirage au sort et affichés dans les locaux administratifs. Ils font apparaître :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre des votants ;
- le nombre des bulletins blancs et nuls ;
- le nombre des suffrages valablement exprimés ;
- le quotient électoral ;
- le nombre de suffrages recueillis et le nombre de siège attribués à chaque organisation syndicale ;
- le cas échéant, les résultats du tirage au sort.